

Règlement de voirie applicable sur les Communes et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden



Gourlizon



Guiler-Sur-Goyen



Landudec



Peumerit



Plogastel-Saint-Germain



Plonéour-Lanvern



Plovan



Plozévet



Pouldreuzic



Tréogat



Partie I – GENERALITES

1	GENERALITES	3
1.1	OBJET	3
1.2	PRESENTATION DU DOCUMENT	3
1.3	REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
1.4	EXERCICE DE LA COMPETENCE VOIRIE	4
Partie II - VOIRIE : ORGANISATION, DROITS ET OBLIGATIONS		
2	LA DOMANIALITE	6
2.1	NATURE DU DOMAINE ROUTIER	6
2.2	AFFECTATION DU DOMAINE	6
2.3	CLASSEMENT DES VOIES	6
2.4	TRANSFERT DE VOIES ET TERRAINS	7
2.5	ALIGNEMENTS	7
3	DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	8
3.1	OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	8
3.2	DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	8
3.3	CREATION D'AMENAGEMENTS PAR UN TIERS	8
3.4	DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS	8
3.5	DEGRADATIONS PAR UN TIERS	8
3.6	ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	9
3.7	PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE DANS LES DOCUMENTS ET DOSSIERS D'URBANISME	9
4	DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	9
4.1	ACCES DES RIVERAINS	9
4.2	SAILLIES	10
4.3	ENTRETIEN DES VOIES ET TROTTOIRS	10
4.4	ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	10
4.5	REJET D'EAUX PLUVIALES	10
4.6	REJET D'EAUX USEES	11
4.7	DROIT DE VUE	11
4.8	SERVITUDE DE VISIBILITE – PLAN DE DEGAGEMENT	11
4.9	SERVITUDE D'ANCRAGE ET D'APPUI	11
4.10	PLANTATIONS ET HAIES VIVES	11
4.11	EXHAUSSEMENTS ET EXCAVATIONS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	12
4.12	IMPLANTATION DE CLOTURES ELECTRIFIEES	12
5	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	13
5.1	PRINCIPES GENERAUX	13
5.2	PERMIS DE STATIONNEMENT	13
5.3	PERMISSION DE VOIRIE	14
5.4	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	15
5.5	DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMISSION	15
5.6	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SANS PERMISSION	16
5.7	REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	16
6	ARRETES DE CIRCULATION	16
6.1	PRINCIPE	16
6.2	DEPOT D'UNE DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION	16
6.3	CONTRAINTES PARTICULIERES ET EVENEMENTIELLES	16
7	AUTRES DISPOSITIONS	17
7.1	INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS	17
7.2	INTERVENTIONS D'OFFICE	17
7.3	FACTURATION DE TRAVAUX ET INTERVENTIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS	17

Partie III - TRAVAUX : PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

8	ASPECTS ADMINISTRATIFS	18
8.1	PRESENTATION	18
8.2	COORDINATION DES TRAVAUX	18
8.3	RESPECT DE LA REGLEMENTATION DT/DICT	19
8.4	PERMISSION DE VOIRIE	19
8.5	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	20
8.6	ARRETE DE CIRCULATION	21
9	RESPONSABILITES ET GARANTIES	21
9.1	RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT	21
9.2	GARANTIES	21
10	ORGANISATION DES CHANTIERS	21
10.1	ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX	21
10.2	BASE CHANTIER	22
10.3	DEMARRAGE DU CHANTIER ET REUNIONS DE CHANTIER	22
10.4	REFECTION DIFFEREE DU REVETEMENT	22
10.5	CONTROLE DES TRAVAUX	22
10.6	RECEPTION DES TRAVAUX	23
10.7	ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX	23
10.8	GARANTIES SUR LES TRAVAUX REALISES	23
11	SIGNALISATION	23
11.1	AFFICHAGE DE L'ARRETE ET IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	23
11.2	SIGNALISATION PROVISOIRE PENDANT LA DUREE DU CHANTIER	23
11.3	RETABLISSEMENT DE LA SIGNALISATION APRES CHANTIER	24
12	GESTION DES IMPACTS DU CHANTIER	24
12.1	SECURITE DES CHANTIERS	24
12.2	MAINTIEN DES FONCTIONS DES VOIES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX	24
12.3	DISPOSITIONS A PRENDRE PENDANT LES INTERRUPTIONS DE TRAVAUX	25
12.4	EMPRISE DU CHANTIER	25
12.5	DEVIATIONS	25
12.6	RESPECT DU VOISINAGE	25
12.7	PROTECTION DE LA VOIRIE ET DU MOBILIER URBAIN	26
12.8	PROTECTION DES RESEAUX EXISTANTS	26
12.9	PROTECTION DES ARBRES, PLANTATIONS, ESPACES VERTS	26
12.10	PROTECTION DES BOUCHES D'INCENDIE ET DE PUISAGE	26
Partie IV - TRAVAUX : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES		
13	FOUILLES ET RESEAUX	27
13.1	NORME DE REFERENCE	27
13.2	IMPLANTATION DES FOUILLES ET RESEAUX	27
13.3	DECOUPE OU DEPOSE DE REVETEMENT	28
13.4	REALISATION DE FOUILLES	28
13.5	POSE DE RESEAUX	29
13.6	REFECTION DE FOUILLES	29
13.7	CONTROLE DE REFECTION DES FOUILLES	31
14	REVETEMENTS ET EQUIPEMENTS ROUTIERS	31
14.1	DECOUPE OU DEPOSE DE REVETEMENTS	31
14.2	REFECTION DES REVETEMENTS DE VOIRIE	31
14.3	CAS D'UNE REFECTION PROVISOIRE DE REVETEMENT, SUIVIE D'UNE REFECTION DEFINITIVE	32
14.4	REMISE A NIVEAU DE REGARDS ET CHAMBRES	32
14.5	EAUX PLUVIALES	33
14.6	RETABLISSEMENT DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE, VERTICALE ET DIRECTIONNELLE	33
14.7	REUTILISATION DE MATERIAUX MODULAIRES	33

ANNEXE I : GLOSSAIRE ET ABBREVIATIONS UTILISEES

ANNEXE II : CONTROLES DE REFECTION DE FOUILLES – PRESCRIPTIONS PAR DEFAUT

ANNEXE III : REFECTIONS DE TRANCHEES ET REVETEMENTS : PRESCRIPTIONS PAR DEFAUT

PARTIE I - GENERALITES

1 GENERALITES

1.1 OBJET

Le présent règlement de voirie a pour objet de :

- Définir les droits et obligations des usagers et riverains des voies publiques, et les modalités d'occupation du domaine public routier¹
- Définir les modalités techniques et administratives d'exécution des travaux sur le domaine public routier²

Il s'applique sur l'ensemble des voies et chemins ruraux ouverts à la circulation publique, et classés en voies communales ou en routes d'intérêt communautaire.

Il ne s'applique pas sur les voies privées, ni sur les routes départementales.

1.2 PRESENTATION DU DOCUMENT

Ce document est rédigé dans le respect de la réglementation (voir §1.4) et des normes techniques en vigueur. Les principales références réglementaires sont indiquées en notes de bas de page, et sont consultables sur www.legifrance.gouv.fr. Ces références sont celles connues à la date de publication du présent règlement, sans prétention d'exhaustivité, et sont susceptibles d'évolution.

Le règlement de voirie est constitué de 5 parties :

- I. La présente présentation générale, incluant la présentation de la compétence voirie
 - II. les principes de la domanialité, les droits et obligations des riverains et de la collectivité, la définition et l'obtention des permissions de voirie, des accords techniques préalables et des arrêtés de circulation
 - III. la préparation et l'organisation des travaux sur le domaine public routier
 - IV. les prescriptions techniques relatives à ces travaux
- Les annexes

1.3 REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le présent règlement de voirie est pris en référence avec les codes suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code des Communes
- Le Code de la Voirie Routière
- Le Code de la Route
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- Le Code Civil
- Le Code de l'Urbanisme
- Le Code Pénal

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles des Codes ci-dessus ou des règlements d'urbanisme existants (PLU, POS, RNU,...), les dispositions les plus strictes s'appliquent.

¹ Tel que défini par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art. L2111-14 : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »

² Code la Voirie Routière, article R141-14

1.4 EXERCICE DE LA COMPETENCE VOIRIE

1.4.1 Classification des voies

Les voies présentes sur le territoire relèvent :

- soit de la compétence de la **commune**
- soit de la compétence de la **communauté de communes**, lorsqu'elles sont classées comme « Routes d'Intérêt Communautaire » (RIC)
- soit de la compétence du **département**, lorsqu'elles sont classées comme routes départementales.

Le classement des voies est précisé dans le § 2.3.

1.4.2 Routes d'Intérêt Communautaire – transfert de compétence

La compétence communautaire sur les « Routes d'Intérêt Communautaire » (RIC) est définie comme « la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire »³.

Le classement d'une voie en RIC fait l'objet d'une délibération conjointe du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, les attributions dévolues au Maire et au Conseil Municipal par le Code de la Voirie Routière sont exercées, sur les Routes d'Intérêt Communautaire, par le Président de la Communauté de Communes et par le Conseil Communautaire⁴.

1.4.3 Pouvoirs de police - principes

L'exercice de la compétence voirie est réparti selon trois polices différentes :

- **Police générale de l'ordre public**⁵ :

La police générale de l'ordre public « [...] a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants,... ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées [...].»

- **Police de la circulation et du stationnement**⁶ :

Le titulaire du pouvoir de police de circulation et de stationnement peut notamment :

- Réglementer l'accès aux voies, selon les heures, catégories de véhicules, la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales,...
- Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, réserver des places de stationnement
- Délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire
- Soumettre au paiement de droits l'accès à certaines voies

- **Police de la conservation** :

La police de la conservation vise à préserver l'intégrité du domaine public et à en assurer la bonne utilisation, par une maîtrise des atteintes ou empiètement sur celui-ci.

Elle relève du Code de la Voirie routière et est assurée par la personne publique disposant des prérogatives de **gestionnaire du domaine public**.

³ Statuts de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden

⁴ Code de la Voirie Routière, art. L141-12 et R141-22

⁵ Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2212-2

⁶ Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213

1.4.4 Répartition des rôles

La répartition des prérogatives sur la voirie est la suivante :

	Voie communale	RIC (**)	Route Départementale
Police générale de l'ordre public (*)	Maire	Maire	Maire
Police de circulation et stationnement (*)	En agglomération	Maire	Maire
	Hors agglomération	Maire	Président du Conseil Départemental
Police de conservation	Maire	Président de la CC	Président du Conseil Départemental
Coordination des travaux affectant sol ou le sous-sol des voies publiques (cf. § 8.2)	En agglomération		Maire
	Hors agglomération	Maire	Président du Conseil Départemental

(*) y compris sur les voies privées ouvertes à la circulation publique

(**) CC = Communauté de Communes

Dans le cadre de son pouvoir de police générale, le Maire peut intervenir sur toute voie ouverte à la circulation publique, en cas d'urgence et de péril grave et imminent : interdiction de circulation, mise en place de déviation, travaux de mise en sécurité,...

Dans l'hypothèse où la jurisprudence ou l'évolution de la réglementation le permettrait, les prérogatives indiquées comme étant exercées par le Maire ou le Conseil Municipal peuvent être exercées respectivement par le Président de la Communauté de Communes ou le Conseil Communautaire, sans que cela soit indiqué dans le présent règlement de voirie.

1.4.5 Cas particulier des chemins ruraux

Sont applicables aux chemins ruraux⁷ (cf. § 1.4.1) :

- Le Code de la Route et les dispositions concernant la signalisation routière
- La coordination des travaux par le Maire
- Les dispositions du règlement de voirie concernant la réalisation des travaux

Sauf dispositions contraires, **l'ensemble des dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux chemins ruraux non classés en tant que Voies Communales ou Routes d'Intérêt Communautaire.**

1.4.6 Cas particulier des voies privées ouvertes à la circulation publique

Les dispositions du Code de la Route, et celles concernant la signalisation routière, sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique⁸.

1.4.7 Définitions pour le présent règlement de voirie

L'annexe 1 précise une liste de définitions et d'abréviations pouvant être utiles à la lecture de ce document.

⁷ Code de la Voirie Routière, art. R161-2

⁸ Code de la Voirie Routière, art. R162-1

PARTIE II - VOIRIE : ORGANISATION, DROITS ET OBLIGATIONS

2 LA DOMANIALITE

2.1 NATURE DU DOMAINE ROUTIER

Le domaine routier concerné par le présent règlement est constitué par :

- les voies faisant partie du domaine public communal
- les chemins ruraux, faisant partie du domaine privé communal ou communautaire

et classées en tant que « Voies Communales ou « Routes d'Intérêt Communautaire ».

Ce domaine routier est désigné dans la suite de ce document comme « **domaine public routier** ».

Il comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre⁹, y compris :

- **L'ensemble des terrains affectés à la route et à ses dépendances**
- **Les dépendances de la route** : éléments autres que la chaussée, nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, incluant le cas échéant (liste non exhaustive) :
 - Le sous-sol des voies publiques, les ouvrages d'eaux pluviales
 - Les talus, accotements et fossés, les murs de soutènement, clôtures et murets, les arbres
 - Les trottoirs, les pistes cyclables
 - Les parkings situés sur et sous la voie publique
 - Les ouvrages d'art

Les voies privées ne font pas partie du domaine public routier.

Ne font pas partie des dépendances notamment les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunications.

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible, insaisissable. Voir par ailleurs le § 1.4.5 « Cas particulier des chemins ruraux ».

2.2 AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier est affecté à la circulation. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

2.3 CLASSEMENT DES VOIES

Les voies faisant partie du domaine public ou privé communal peuvent être classées comme :

- voies communales
- voies communales déclarées « Routes d'Intérêt Communautaire » (RIC), relevant de la communauté de communes
- voies faisant partie du domaine privé communal (ou « chemins ruraux » - voir §1.4.5)

Le classement des voies est défini par délibération du conseil municipal¹⁰, avec accord du conseil communautaire pour le classement en RIC.

Les délibérations de classement ou déclassement de voies sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf si elles portent atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. Toute évolution du classement fait l'objet d'une diffusion auprès des propriétaires et/ou gestionnaires de réseau.

⁹ Code de la Voirie Routière, art.L111-1

¹⁰ Code de la Voirie Routière : art. L112-8

2.4 TRANSFERT DE VOIES ET TERRAINS

2.4.1 Transfert d'office de voies privées¹¹

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public, le cas échéant après demande du ou des propriétaires. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Il vaut classement dans le domaine public et éteint, à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

2.4.2 Acquisition de terrains

Les terrains nécessaires à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement des voies communales ou communautaires, peuvent être acquis, après délibération du conseil municipal ou communautaire, par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique¹².

2.4.3 Cession de terrains à des riverains

Les délaissés résultant d'une modification d'un alignement, et les parties déclassées du domaine public routier à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption¹³.

La cession est réalisée moyennant une vente, le prix étant défini par accord amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation, ou par échange de terrain.

2.5 ALIGNEMENTS¹⁴

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé :

- Soit par un **plan d'alignement** : approuvé après enquête publique et accompagné d'un plan parcellaire, il détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine, ou celui des propriétés bâties dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Si les travaux à l'intérieur d'un bâtiment concerné par un plan d'alignement sont autorisés, aucuns travaux confortatifs ne peuvent être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

- Soit par un **arrêté d'alignement individuel** : l'arrêté indique au propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété, sur la base des règles existantes (plans d'alignement,...) ou à défaut sur la base de la limite de fait du domaine public routier.

Il est délivré par le gestionnaire de voirie, après consultation du Maire en agglomération. Il ne vaut pas permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Il ne préjuge pas du droit des tiers.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (voir § 4.2).

¹¹ Code de l'urbanisme : art. L318-3

¹² Code de la Voirie routière : art. L141-3 et suivants, art. R141-4 à R141-9

¹³ Code de la Voirie Routière : art. L112-8

¹⁴ Code de la Voirie Routière : art. L112-1 à L112-6

3 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

3.1 OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier est aménagé et entretenu de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

3.2 DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les voies sont ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur. Le titulaire du pouvoir de police de circulation peut notamment :

- **interdire**, de manière temporaire ou permanente, **l'usage de tout ou partie des voies** aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution des voies (résistance, largeur,...), des chaussées ou des ouvrages d'art, ainsi qu'aux véhicules nuisant à la tranquillité publique, à l'environnement ou transportant des matières dangereuses¹⁵.
- **interdire** de manière temporaire **les voies à tous véhicules ou personnes en cas de dangers exceptionnels** (présence d'arbres en travers de la voie, de branches en suspension, risque d'inondations,...), **ou pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies** (barrières de dégel,...).
- prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages
- **restreindre le stationnement sur la voie publique**¹⁶.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Maire¹⁷. Dans son avis, le Maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement,...

3.3 CREATION D'AMENAGEMENTS PAR UN TIERS

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des particuliers ou d'autres collectivités, à leurs frais, sous réserve d'être expressément autorisés par le gestionnaire de voirie (permission de voirie), et par un arrêté du titulaire du pouvoir de police et de circulation (voir § 4-1-3, § 5 et § 6).

3.4 DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS

Préalablement à tout commencement d'exécution, la création ou l'aménagement d'un carrefour avec une voie communale ou communautaire, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique, doit recueillir l'accord du gestionnaire de voirie correspondant.

L'accord est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code l'Urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

3.5 DEGRADATIONS PAR UN TIERS

Lorsque l'usage d'une voie entraîne des dégradations anormales, de manière temporaire (chantier ou déviation induite par un chantier,...) ou régulière (exploitation de carrière, de forêts,...), il peut être imposé aux tiers responsables de ces dégradations des contributions spéciales, proportionnées à la dégradation causée¹⁸.

Ces contributions peuvent être acquittées en nature ou en argent, ponctuellement ou sous forme d'abonnement.

¹⁵ Code Général des Collectivités Territoriales : art. L2213-4 et L2213-5

¹⁶ Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-2

¹⁷ Dans les conditions prévues par le Code de Route, art. R433-1 à R433-7

¹⁸ Code de la Voirie Routière, art. L141-9

3.6 ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés doivent prendre toute disposition pour permettre le libre écoulement, en tout temps.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le gestionnaire de voirie est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Voir par ailleurs le § 4.5 « Rejet d'eaux pluviales ».

3.7 PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE DANS LES DOCUMENTS ET DOSSIERS D'URBANISME

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales dans les documents d'urbanisme : Plans Locaux d'Urbanisme, Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), cartes communales,...

Le gestionnaire de voirie est consulté sur tous les dossiers d'application du droit du sol : permis d'aménagement, permis de construire,.... ou projets pouvant avoir une incidence sur le domaine public communal.

Il est recommandé de consulter le gestionnaire de voirie le plus en amont possible, afin de pouvoir intégrer ses prescriptions dans la définition de son projet ou dans le dossier de permis de construire, d'aménager,....

4 DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

4.1 ACCES DES RIVERAINS

4.1.1 Autorisation d'accès

L'accès à la voirie est un droit de riveraineté, incluant le droit :

- D'entrer et de sortir à pied de l'immeuble
- D'arrêter le véhicule devant l'immeuble le temps nécessaire à la montée ou à la descente des occupants, ou aux déchargements utiles à la vie ou l'activité du riverain, sans constituer un droit de stationnement.

4.1.2 Aménagement des accès

La réalisation de travaux d'aménagement de l'accès au domaine public routier est subordonnée à l'obtention d'une **permission de voirie** (voir § 5.3). Cette permission peut être refusée, notamment pour des raisons de sécurité de la circulation.

La permission de voirie fixe les conditions à respecter pour l'aménagement de l'accès à la voirie de la propriété, pour des motifs relevant de la sécurité de la circulation (visibilité,...), de la conservation du domaine public ou tout autre motif (pose de buse pour maintien de l'écoulement des eaux pluviales,...).

L'accès peut être assuré par l'exécution d'un surbaissé de trottoir (« bateau ») ou tout autre ouvrage. Les ouvrages réalisés (buses, bateaux,...) ne doivent pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, respecter les prescriptions techniques du service gestionnaire (diamètre de buse,...), ne pas dégrader l'accessibilité de la voirie, être cohérents avec les aménagements environnants.

Les ouvrages sont réalisés soit par une entreprise qualifiée au choix du bénéficiaire, sous réserve d'accord du service gestionnaire, soit par les services communaux ou communautaires (voir § 7.3).

La construction des ouvrages réalisés à la demande du bénéficiaire de la permission de voirie est à sa charge.

A l'occasion de travaux d'aménagement ou de réfection, le gestionnaire de voirie peut supprimer les entrées manifestement inutilisées, ou modifier les entrées existantes.

4.1.3 Accès aux établissements à activité professionnelle ou commerciale

Les accès aux établissements à activité professionnelle ou commerciale doivent être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers, ainsi que le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée. Des prescriptions peuvent à cet effet être portées au permis de construire ou au permis d'aménager.

Une participation technique et financière de l'établissement peut être demandée, en vue de la réalisation des aménagements rendus nécessaire par la modification des conditions de circulation, et pour la réalisation et l'entretien d'une signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

4.2 SAILLIES

Les saillies sont les ouvrages réalisés en prolongement d'un bâtiment et situés dans l'emprise ou au-dessus du domaine public routier : balcons, enseignes commerciales, descente d'eaux pluviales, isolation extérieure,...

Elles peuvent être ou non autorisées, sous réserve notamment :

- De ne pas remettre en cause la circulation piétonne et routière, ni l'accessibilité de la voirie
- D'être compatible avec les réglementations liées à l'urbanisme (Code de l'Urbanisme, PLU,...)

L'autorisation est délivrée sous forme d'une permission de voirie (voir § 5.3), qui fixe les prescriptions relatives à la saillie, notamment la dimension de celle-ci.

Le bénéficiaire d'une permission de voirie pour cause de saillie conserve l'obligation d'adapter ses ouvrages constituant la saillie, à ses frais, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier le rendent nécessaire (modification de la hauteur du trottoir,...).

4.3 ENTRETIEN DES VOIES ET TROTTOIRS

Le riverain conserve l'obligation d'assurer l'entretien de ce qui provient de ses terrains, et qui pourrait soit gêner la circulation des véhicules ou piétons, soit présenter un risque pour la sécurité des usagers :

- arbres, branches mortes ou en saillie sur la voirie, feuilles mortes, herbes ou ronces retombant sur la voie
- boue, notamment en sortie de champ

Le riverain est responsable des conséquences d'une absence de réalisation de l'entretien qui lui incombe.

Voir par ailleurs le § 4.10 « Plantations et haies vives », et le § 7.2 « Interventions d'office ».

4.4 ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Voir § 2.5.

4.5 REJET D'EAUX PLUVIALES

Seules les eaux pluviales et les eaux de sources qui s'écoulent naturellement d'une parcelle, c'est-à-dire « sans que la main de l'homme y ait contribué »¹⁹, disposent d'un droit de déversement vers la voirie.

Le rejet d'eaux pluviales vers la voirie est subordonné à l'obtention d'une permission de voirie qui précise les conditions de ce rejet : raccordement à un réseau d'eaux pluviales existant, conduite des eaux de toiture jusqu'au sol par des tuyaux de descente, rejet au fossé, au caniveau,...

Cette disposition s'applique sous réserve de dispositions contraires de la réglementation de l'urbanisme ou d'un règlement d'assainissement des eaux pluviales, prévoyant la limitation ou l'interdiction des rejets vers la voirie.

Voir par ailleurs le § 3.6 – « *Écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier* ».

¹⁹ Code Civil, art. 640

4.6 REJET D'EAUX USEES

Le rejet vers la voirie d'eaux usées même traitées est interdit, sauf dérogation écrite du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dûment justifiée par l'impossibilité de trouver une autre solution pour la réhabilitation d'une installation d'assainissement individuel, et accord écrit du gestionnaire de voirie.

L'autorisation de rejet est révocable, sans indemnité, à l'occasion de la vente d'un bien, ou en cas de non-respect par le riverain des prescriptions du SPANC, que ce soit au moment du raccordement ou ultérieurement.

4.7 DROIT DE VUE

Sans préjudice des dispositions du Code Civil²⁰, chaque riverain dispose d'un droit de maintenir ou d'ouvrir des fenêtres ou des ouvertures donnant sur la voie publique.

4.8 SERVITUDE DE VISIBILITE – PLAN DE DEGAGEMENT

Pour des raisons de sécurité, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité²¹.

Cette servitude donne droit au profit des propriétaires à une indemnisation, dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière.

Un plan de dégagement précise pour chaque parcelle concernée le contenu de la servitude, par exemple :

- L'obligation de supprimer des murs de clôtures ou des plantations gênantes, d'abaisser les infrastructures existantes au niveau prévu par le plan de dégagement,...
- L'interdiction absolue de bâtir, planter, remblayer, placer une clôture,...
- Le droit pour le gestionnaire de la voie d'intervenir sur les talus, remblais, obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Le plan de dégagement est soumis à enquête publique, et doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

Toute infraction au plan de dégagement peut faire l'objet d'une contravention²².

4.9 SERVITUDE D'ANCRAGE ET D'APPUI

Sur délibération du gestionnaire de voirie ou de l'autorité compétente en matière d'éclairage public, les riverains d'une voie publique peuvent être frappés d'une servitude d'ancrage et d'appui pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation, s'il y a lieu pour les canalisations et appareillages s'y rapportant²³.

La pose de plaques indiquant le nom de la voie et/ou le numéro peut être imposée par la commune.

4.10 PLANTATIONS ET HAIES VIVES

4.10.1 Implantation

Les plantations en bordure du domaine routier doivent être implantées au minimum à 2 m de la limite de l'emprise de la voie pour celles dépassant 2 m de hauteur, et au minimum à 0.50 m pour les autres²⁴.

Les plantations et haies faites avant 2016 à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées que sous réserve d'observer les distances fixées. Les sujets morts ne respectant pas les distances doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

²⁰ Code Civil, art. 675 et suivants

²¹ Code de la Voirie Routière, art. L114-1 et suivants

²² Code de la Voirie Routière, art. L114-5

²³ Code de la Voirie Routière, art. L173-1, art. L171-2 à L171-11

²⁴ Code Civil, art. 671

Afin de préserver la visibilité dans les virages et carrefours, la hauteur des haies ne peut excéder une hauteur de 1m comptée par rapport au niveau de l'axe des chaussées, des carrefours ou bifurcations, dans les cas suivants :

- aux embranchements routiers, jusqu'à une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements,
- A l'intérieur des courbes, jusqu'à une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Le gestionnaire de la voie conserve la possibilité, après évaluation de la situation particulière vis-à-vis de la sécurité routière, notamment en ce qui concerne les questions de visibilité :

- d'accorder une dérogation aux règles ci-dessus
- de limiter à 1m la hauteur des plantations et haies bordant certaines parties du domaine routier, en dehors des cas mentionnés ci-dessus.

4.10.2 Entretien des plantations et haies vives

Les arbres et haies vives doivent être entretenus par les propriétaires ou locataires de la manière suivante :

- Les **haies** doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine routier ne fasse aucune saillie sur celui-ci
- Les **arbres, branches** et racines qui avancent sur le sol du domaine routier public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine

A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs locataires de ces opérations d'entretien, celles-ci peuvent être effectuées d'office par le gestionnaire de la voie, sans mise en demeure préalable.

4.11 EXHAUSSEMENTS ET EXCAVATIONS A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Afin de protéger le domaine routier, les règles minimales suivantes s'imposent pour la réalisation d'exhaussements ou excavations à proximité du domaine public routier ou de la voie :

- *Excavations à ciel ouvert* : à 5m du domaine public routier, plus 1 m par mètre de profondeur de l'excavation
- *Excavations souterraines* : à 15m de l'emprise de la voie, plus 1 m par mètre de hauteur de l'excavation, sans préjudice de prescriptions différentes liées à la réglementation sur les mines, carrières,...
- *Puits et citernes* : à 5m de l'emprise de la voie en agglomération et dans les endroits clos de murs, à 10m minimum sinon
- *Exhaussements* : les exhaussements ne sont pas autorisés à moins de 5m de la limite du domaine public routier, augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du gestionnaire de la voie, qui conserve également la possibilité d'imposer des règles plus strictes selon les situations particulières rencontrées.

Les riverains qui auraient creusé une fouille ou abaissé le niveau du sol à proximité du domaine public routier sont tenus d'entretenir et réparer les ouvrages nécessaires pour la stabilité de la voie et de ses dépendances.

De même, les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant le domaine routier sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres.

4.12 IMPLANTATION DE CLOTURES ELECTRIFIEES

Les clôtures électrifiées riveraines de voies ouvertes à la circulation publique font l'objet d'une obligation :

- De respect des règles en matière d'alignement et de permissions de voirie
- de distance par rapport à la voie : 50 cm minimum, sauf autre préconisation du règlement d'urbanisme.

5 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5.1 PRINCIPES GENERAUX

5.1.1 Cas général

En dehors des cas particuliers prévus par la réglementation²⁵ (cf. §5.1.2), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que sous réserve d'obtention d'un accord écrit préalable²⁶.

Cet accord prend la forme :

- Soit d'une **permission de voirie**, dans le cas où l'occupation donne lieu à une emprise sur la voie publique (voir § 5.3).
- Soit d'un **permis de stationnement**, dans les autres cas – voir § 5.2.

La **permission est délivrée à titre précaire et révocable**, et **sous réserve des droits de tiers** : le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'accord délivré en cas de préjudice causé à un tiers, d'accidents ou dommages pouvant intervenir, et reste civilement responsable.

La permission précise également les conditions de l'occupation (techniques, réglementaires, durée).

Sauf indication contraire, la délivrance par le gestionnaire de la voie d'une permission de voirie vaut autorisation de démarrer des travaux, sous réserve de respect des prescriptions, d'obtention d'un arrêté de circulation et du respect de la réglementation DT/DICT.

L'occupation privative du domaine public peut être soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (voir § 5.7).

5.1.2 Cas particuliers prévus par la réglementation

Certains exploitants de réseau bénéficient d'un droit particulier d'occuper le domaine public routier, à condition que cette occupation ne soit pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre²⁵.

Ces exploitants sont dispensés d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public routier. Ils restent soumis aux obligations du Code de la Voirie Routière, et à celles du présent Règlement de Voirie. Voir § 5.3.3.

5.2 PERMIS DE STATIONNEMENT

5.2.1 Principe général

Le **permis de stationnement** est une autorisation d'occupation du domaine public sans ancrage au sol, qui ne modifie par l'assiette du domaine public.

Sont par exemple concernées par le permis de stationnement les occupations de domaine public suivantes :

- Les terrasses de café, étalages commerciaux, présentoirs de journaux,...
- Les emplacements réservés aux taxis, les points d'arrêt des véhicules de transport en commun,...
- L'installation d'échafaudages provisoires, grues, dépôt de benne ou de matériaux, de bois,...

Le permis de stationnement est délivré par arrêté de l'autorité en charge du pouvoir de police de la circulation et du stationnement (voir § 1.4.4).

5.2.2 Mise en œuvre du permis

Préalablement à toute installation sur le domaine public, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire sur l'état des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Toute dégradation provoquée par l'occupation du domaine public fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire du permis de stationnement.

²⁵ Code de la Voirie Routière, art. L113-3 et suivants, art. R113-1 et suivants

²⁶ Code de la Voirie Routière, art. L113-2

5.3 PERMISSION DE VOIRIE

5.3.1 Principe général

La **permission de voirie** est une autorisation d'occupation du domaine public avec une emprise (ancrage) au sol, qui implique l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public.

Sont notamment compris dans ce cas :

- L'installation de mobilier urbain, de supports en bordure de voie publique,...
- La création d'un accès à une propriété, d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite,...
- L'établissement de canalisations dans le sol,...

La permission de voirie est délivrée par arrêté de l'autorité gestionnaire du domaine public routier (voir § 1.4.4), le cas échéant après signature d'une convention.

La permission de voirie précise par ailleurs les **prescriptions à respecter obligatoirement pour la réalisation des travaux, le cas échéant la durée de la permission de voirie**.

Ces prescriptions peuvent être de toutes natures, par exemple :

- Prescriptions techniques (profils de réfection de tranchées, type de revêtement, localisation des ouvrages,...)
- Prescriptions sur le planning de travaux
- Prise en charge financière de travaux supplémentaires (réfection de surfaces de revêtement supplémentaires,...)

La délivrance de la permission de voirie pourra le cas échéant être **précédée par** la délivrance au demandeur ou à son représentant d'un Accord Technique Préalable, après examen ou discussion du contenu du projet.

Les travaux non mentionnés dans la demande ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire, et le cas échéant d'un examen technique complémentaire.

5.3.2 Expiration

La permission de voirie est accordée :

- Pour une durée limitée dans le temps, à l'issue de laquelle le bénéficiaire doit demander une prolongation de permission. Sauf dispositions spécifiques dans la permission de voirie, cette durée est par défaut de 20 ans à compter de la construction du réseau.
- Sous réserve de démarrage des travaux dans un délai de 1 an à partir de l'obtention de la permission de voirie. Passé ce délai, une demande de prolongation doit être déposée. Les prescriptions peuvent évoluer à cette occasion.

5.3.3 Cas particulier : affectataires de droit de domaine public

Certains exploitants de réseaux disposent d'un droit particulier d'occupation du domaine public, sous réserve de compatibilité avec son affectation à la circulation terrestre²⁵. Ces exploitants sont dispensés d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ce droit et ses principes d'application spécifiques sont précisés par les références réglementaires indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau (liste non exhaustive)	Principales références réglementaires	Régime particulier
Réseaux de télécommunication ouverts au public	Code des Postes et Communications Electroniques, art. L45-9 à L49, art. L20-45 et suivants	Droit de passage
Réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur	Code de l'Énergie : <ul style="list-style-type: none"> • Electricité : art. L323-1 et suivants • Gaz : L433-3 et suivants • Chaleur (sous réserve de déclaration d'intérêt général) : L721-1 et suivants 	Occupants de droit

Ces exploitants restent assujettis aux dispositions du présent Règlement de Voirie, du Code de la Voirie Routière, notamment concernant la coordination des travaux, et aux dispositions spécifiques suivantes :

- Pour les exploitants de réseau de télécommunications ouverts au public : l'obtention d'une permission de voirie reste obligatoire
- Pour les occupants de droit : l'obligation d'obtention préalable d'une permission de voirie est substituée par celle d'un **Accord Technique Préalable** (voir § 5.4).

L'occupation peut être soumise au versement d'une redevance (voir § 5.7).

Le gestionnaire du domaine public routier conserve la possibilité de faire déplacer les installations et ouvrages situés sur le domaine public routier, aux frais de l'occupant s'ils sont dans l'intérêt de la sécurité routière²⁷, et dans les conditions réglementaires spécifiques à chaque type de réseau.

5.4 ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

5.4.1 Principe général

L'Accord Technique Préalable est destiné à informer un porteur de projet sur le domaine public routier des prescriptions du gestionnaire de voirie, en amont de la demande de permission de voirie. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtention d'une permission de voirie (sauf occupants de droit – voir § 5.4.2).

Tout projet de réalisation de travaux peut faire l'objet d'une demande d'Accord Technique Préalable.

L'Accord Technique Préalable, et les prescriptions qui y sont indiquées, sont valables :

- Pendant une durée de 1 an à partir de la délivrance de l'Accord Technique Préalable
- Sous réserve de demande ultérieure d'une permission de voirie comprenant les mêmes caractéristiques que celles présentées dans la demande d'accord technique préalable

5.4.2 Cas particulier des occupants de droit du domaine public

L'Accord Technique Préalable s'applique également aux travaux concernant les affectataires de droit du domaine public (voir § 5.3.3), dispensés d'obtention d'une permission de voirie.

Les prescriptions indiquées dans l'Accord Technique Préalable ne sauraient porter atteinte excessive au droit d'occupation sur le domaine public routier dont dispose un exploitant de réseau occupant de droit.

Si tel était le cas, ou si les prescriptions étaient jugées non justifiées au regard des exigences de protection du domaine public routier, l'exploitant de réseau occupant de droit conserve la possibilité de contacter le gestionnaire de réseau, afin de demander une modification de l'Accord Technique Préalable.

5.5 DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMISSION

Les demandes de permission de voirie ou de stationnement sont rédigées en utilisant l'imprimé CERFA n°14023, disponible :

- Sur internet : sur www.Service-Public.fr, rubrique « Services en lignes et formulaires ». Taper « permission voirie » dans le champ de recherche rapide (*sous réserve de modification du site*)
- A la demande, en mairie ou à la communauté de communes

Elles peuvent être déposées ou envoyées en mairie ou à la communauté de communes :

- Au minimum **1 semaine** avant le démarrage des travaux, pour les chantiers ponctuels non planifiables longtemps à l'avance (travaux de branchement,...)
- au minimum **3 semaines** avant le démarrage des travaux dans le cas contraire

Le service instruisant la demande a la possibilité de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire.

Pour les travaux urgents (réparation de fuites,...), il appartient à l'intervenant d'informer sans délai le service gestionnaire de la voirie concernée (par téléphone, mail) et de régulariser la demande au plus tard sous 48 h.

²⁷ Code de la Voirie Routière, art. L113-3

5.6 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SANS PERMISSION

Toute occupation du domaine public sans permission (hormis pour les occupants de droit) constitue une contravention de voirie, sanctionnée conformément à la réglementation (voir § 7.1).

5.7 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les tarifs de redevance d'occupation du domaine public sont fixés par chaque collectivité compétente sur la voie concernée, dans le respect le cas échéant des réglementations applicables à chaque type de réseau.

6 ARRETES DE CIRCULATION

6.1 PRINCIPE

Toute intervention amenant modification de la circulation sur le domaine public routier nécessite l'obtention préalable d'un **arrêté de circulation**.

L'arrêté de circulation est délivré :

- par arrêté de l'autorité en charge du pouvoir de police de la circulation (voir § 1.4.4). Il est établi sur la base des éléments fournis par le demandeur. Si ceux-ci sont erronés ou incomplets, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.
- pour une période donnée. Si le délai autorisé dans l'arrêté ne peut être respecté, le bénéficiaire de l'arrêté doit demander une prolongation, sauf circonstances particulières, **10 jours** au minimum avant son échéance.

L'arrêté de circulation est une autorisation précaire et révoquant, et peut être modifié ou annulé à tout instant par l'autorité en charge de la police de conservation, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à des indemnités. Il n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des autres règlements en vigueur.

6.2 DEPOT D'UNE DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION

Les demandes d'arrêté de circulation sont rédigées en utilisant l'imprimé CERFA n°14024, disponible :

- Sur internet : sur www.Service-Public.fr, rubrique « Services en lignes et formulaires ». Taper « permission voirie » dans le champ de recherche rapide (sous réserve de modification)
- A la demande, en mairie ou à la communauté de communes

Les demandes peuvent être déposées en mairie, ou adressées directement à l'autorité compétente :

- au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux.

Les pièces à fournir sont indiquées dans le formulaire. Le service instruisant la demande a la possibilité de demander toute pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire.

Pour les travaux urgents (réparation de fuites,...), il appartient à l'intervenant d'informer immédiatement l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation concernée (par téléphone, mail) et de régulariser la demande au plus tard sous **48 heures**.

6.3 CONTRAINTES PARTICULIERES ET EVENEMENTIELLES

Des arrêtés peuvent être pris pour interdire les travaux sur le domaine public routier pendant des périodes données (période estivale, fêtes,...).

Des dérogations peuvent toutefois être accordées si la demande concerne des travaux d'urgence (fuite,...) ou si les travaux motivant la demande d'arrêté n'ont pas d'impact sur l'événement à l'origine de l'arrêté.

7 AUTRES DISPOSITIONS

7.1 INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS

Les infractions à la police de conservation peuvent être poursuivies dans les conditions définies par la réglementation²⁸.

7.2 INTERVENTIONS D'OFFICE

Le gestionnaire de la voirie, ou le Maire dans le cadre de son pouvoir de police générale, conserve la possibilité d'intervenir d'office pour réaliser des travaux en lieu et place d'un intervenant, usager ou riverain, à ses frais²⁹.

Cette disposition concerne notamment :

1. Les dégradations ou souillures occasionnées au domaine public routier, aux équipements et au mobilier urbain
2. Les travaux de réfection non réalisés dans les délais prescrits
3. Les travaux de réfection non exécutés dans le respect du présent règlement et/ou des prescriptions de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, ou exécutés avec des malfaçons évidentes
4. Les cas d'urgence, lorsque les dégradations, souillures ou travaux réalisés entraînent un caractère d'urgence avéré pour le maintien de la sécurité.

Hormis les cas d'urgence, pour lesquels aucune mise en demeure préalable n'est obligatoire, l'intervenant est mis en demeure par mail, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux dans les délais fixés par la mise en demeure. Passé ce délai, les travaux sont effectués aux frais de l'intervenant.

7.3 FACTURATION DE TRAVAUX ET INTERVENTIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE TIERS

Le gestionnaire de voirie peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux ou prestations pour le compte de tiers (particuliers, riverains, entreprises) :

- Soit avec l'accord des tiers
- Soit en lieu et place de l'intervenant : interventions d'office, mise en sécurité de la voirie, travaux de réfection de voirie ou de tranchées réalisés après mise en demeure, contrôles qualité,...

Les dépenses correspondant aux travaux réalisés par le gestionnaire de voirie sont facturées³⁰ :

- Si possible sur la base d'un constat contradictoire des quantités de travaux à réaliser
- Sur la base des prix unitaires pratiqués par la collectivité, fixés par délibération
- Avec majoration pour frais généraux, selon les tranches suivantes (sous réserve d'évolution des textes réglementaires) :
 - 20% de 0.15 à 2286.74 €
 - 15% de 2286.89 à 7622.45 €
 - 10% au-delà de 7622.45 €

Les dépenses correspondant aux travaux et prestations réalisés par une entreprise pour le compte du gestionnaire de voirie (voir par exemple § 10.5) sont refacturées intégralement, au coût réel TTC.

²⁸ Code de la Voirie Routière, art. L116-1 et suivants

²⁹ Code de la Voirie Routière, art. R141-16

³⁰ Code de la Voirie Routière, art. R141-18 à 141-21

PARTIE III - TRAVAUX – PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

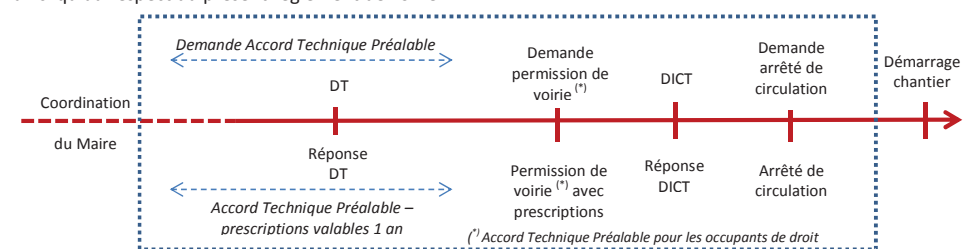
8 ASPECTS ADMINISTRATIFS

8.1 PRESENTATION

La réalisation de travaux sur le domaine public routier est subordonnée, selon le cas :

- au respect des prescriptions concernant la coordination de chantier – voir § 8.2
- au respect des obligations liées à la réglementation dite « DT / DICT » - voir § 8.3
- à l'obtention d'une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public (hormis pour les occupants de droit), et au respect de ses prescriptions – voir § 8.4
- à l'obtention d'un accord technique préalable pour les occupants de droit – voir § 8.5
- à l'obtention des arrêtés de circulation nécessaires, permanents ou temporaires – voir § 8.6

ainsi qu'au respect du présent règlement de voirie.



8.2 COORDINATION DES TRAVAUX

8.2.1 Coordination du calendrier des travaux

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances³¹.

Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération. Il conserve la possibilité de refuser d'inscrire des travaux au calendrier, sur décision dûment motivée sauf pour les revêtements de moins de 3 ans³¹. En l'absence d'un calendrier de travaux, ou lorsque les travaux n'étaient pas prévisibles, le Maire précise au demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Les travaux inscrits au calendrier sont réalisés à la date ou pendant la période prévue, sous réserve d'obtention des autorisations requises. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le Maire et le gestionnaire de voirie sont tenus informés dans les 24 heures de l'intervention et de ses motifs.

8.2.2 Coordination technique

Sous réserve des contraintes techniques propres à chaque maître d'ouvrage, le Maire ou le gestionnaire de voirie conservent la possibilité, lors de travaux de réseaux ou la réalisation d'aménagements, d'imposer (sauf pour les occupants de droit, pour lesquels une solution amiable sera recherchée) :

- La localisation du réseau
- Une pose en tranchée commune, avec partage des frais communs entre les différents maîtres d'ouvrages.
- L'implantation en domaine privé d'ouvrages privés

³¹ Code de la Voirie Routière, art. L115-1

8.2.3 Cas de travaux sur revêtement récent

Les travaux détériorant un revêtement de moins de 3 ans ne sont pas autorisés, sauf dans les cas limitatifs suivants :

- Travaux urgents destinés à pallier des désordres mettant en péril la sécurité des biens et des personnes
- Travaux de branchement :
 - suite à nouvelle construction d'immeuble
 - suite à changement de locataire ou de propriétaire
 - suite au changement d'affectation d'immeubles
- Sécurité des tiers
- Travaux imposés par la loi
- Faible importance des travaux impactant la voirie neuve ou renforcée, par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes
- Cas particuliers

Cependant, avant la réalisation d'un revêtement neuf et afin d'éviter l'ouverture de tranchées, le Maire et le gestionnaire de voirie, en accord avec les propriétaires ou exploitants de réseaux, ou encore ces derniers à leur initiative, peuvent proposer aux propriétaires de terrains adjacents de réaliser des travaux de pose de canalisations en vue d'un branchement immédiat ou ultérieur.

Dans le cas où le propriétaire de terrain ne donnerait pas suite à ces propositions (refus, absence de réponse) quelle qu'en soit la raison, avec pour conséquence l'absence de réalisation des travaux de branchement avant réalisation du revêtement, **l'interdiction de détériorer le revêtement peut alors être portée à 6 ans.**

8.3 RESPECT DE LA REGLEMENTATION DT/DICT

La réalisation de travaux sur domaine public ou privé est soumise au respect de la réglementation dite « DT/DICT³² » pour les travaux réalisés à proximité d'ouvrages aériens ou souterrains.

Cette obligation inclut notamment, hors cas particuliers décrits par la norme :

- La consultation du Guichet Unique via :
 - une Déclaration de Travaux (DT) lors de l'étude du projet
 - une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout démarrage de chantier
- la réalisation et le maintien du marquage / piquetage
- la réalisation le cas échéant des Investigations Complémentaires

Le démarrage des travaux n'est pas autorisé avant d'avoir obtenu toutes les réponses concernant les réseaux sensibles, et n'est autorisé que sous réserve d'obtention des réponses aux DICT, sauf en cas d'absence de réponse après relance.

Pour les **interventions urgentes**, le démarrage des travaux n'est autorisé qu'après consultation au minimum du Guichet Unique et de chaque exploitant de réseau de réseau sensible, via les numéros d'urgence indiqués dans le tableau du guichet unique.

L'intervenant devra pouvoir justifier à tout moment de la présence sur chantier, à disposition du personnel réalisant les travaux, des réponses aux DICT, du piquetage ou des plans de réseau, et des habilitations nécessaires conformes à la réglementation.

8.4 PERMISSION DE VOIRIE

8.4.1 Principe

Tous travaux donnant lieu à emprise sur le domaine public routier (y compris pose de branchements, carottages, sondages, fonçages,...) est subordonnée à la délivrance par le gestionnaire de chaque voirie concernée d'une

³² Arrêté du 15 février 2012 (NOR DEVP1116359A) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution + norme d'application obligatoire NFS70-003-1 « Les travaux à proximité des réseaux »

permission de voirie (sauf pour les occupants de droit du domaine public routier), précisant par ailleurs les prescriptions à satisfaire par le demandeur - voir § 5.3.

Sauf indication contraire, la permission de voirie vaut autorisation de démarrer les travaux (voir § 5.1), sous réserve d'obtention de l'arrêté de circulation.

8.4.2 Cas des travaux urgents

Les **travaux urgents**, rendus nécessaires dans l'intérêt des biens et des personnes (remplacement suite à rupture d'une canalisation d'eau potable,...), sont dispensés d'obtention d'une permission de voirie préalable à la réalisation des travaux, sous réserve de régulariser la situation au plus tard sous 48h (voir § 5.5).

L'entreprise réalisant les travaux se rapprochera dès que possible du service gestionnaire de voirie, afin que celui-ci puisse apprécier la situation et transmettre ses prescriptions, au moins par oral. A défaut, l'entreprise appliquera les prescriptions techniques par défaut sur le type de voie concernée (voir § 8.4.3 et annexe 3).

8.4.3 Prescriptions accompagnant la permission de voirie

L'obtention d'une permission de voirie est conditionnée au respect des principes généraux suivants :

- Compatibilité du projet avec l'affectation et l'occupation du domaine public, comprenant :
 - La circulation des véhicules et piétons :
 - L'accès des riverains, des services de secours incendie, la libre circulation des personnes à mobilité réduite et le respect des règles d'accessibilité
 - L'écoulement des eaux pluviales
 - La collecte des ordures ménagères
- Réfections réalisées assurant la pérennité des chaussées, des revêtements, la sécurité des usagers,...
- Respect des prescriptions techniques du présent règlement
- Pour les ouvrages nécessitant un ancrage, étude de fondation préalable
- Maintien de zones de visibilité suffisantes
- Lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse

Les prescriptions techniques par défaut concernant la réfection des revêtements et des tranchées sont fournies en partie IV du présent règlement de voirie, et en annexe 3.

La permission de voirie peut être accompagnée de prescriptions particulières, dérogeant aux prescriptions générales, les précisant ou les complétant : choix du revêtement, contrôles de qualité ou de réception à réaliser,...

Le gestionnaire de la voirie peut également imposer (sauf aux occupants de droit) ou demander une reprise des revêtements plus importante en surface que la zone concernée par les travaux (voir § 14.2).

8.5 ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

8.5.1 Principe

L'Accord Technique Préalable est destiné à informer un porteur de projet sur le domaine public routier des prescriptions du gestionnaire de voirie, en amont de la demande de permission de voirie ou, pour les occupants de droit, en lieu et place de la permission de voirie – voir § 5.4.

8.5.2 Cas des travaux urgents – occupants de droit

Les **travaux urgents**, rendus nécessaires dans l'intérêt des biens et des personnes, sont dispensés d'obtention d'un accord technique préalable à la réalisation des travaux, sous réserve de régulariser la situation au plus tard sous 48h.

L'entreprise réalisant les travaux se rapprochera dès que possible du service gestionnaire de voirie, afin que celui-ci puisse apprécier la situation et transmettre ses prescriptions, au moins par oral. A défaut, l'entreprise appliquera les prescriptions techniques par défaut (voir partie IV et annexe 3).

8.5.3 Prescriptions accompagnant l'accord technique préalable

Les prescriptions peuvent être de même nature que pour les prescriptions des permissions de voirie (voir § 8.4.3), sous réserve des droits particuliers des occupants de droit (voir § 5.4.2).

8.6 ARRETE DE CIRCULATION

Les arrêtés de circulation sont demandés, délivrés et modifiés par l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation, dans les conditions décrites au § 6. Ils peuvent être accompagnés de prescriptions de nature technique, organisationnelle, réglementaire,...

L'autorité titulaire du pouvoir de circulation, ou son représentant, conserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire à l'étude de la demande d'arrêté de circulation.

Sauf indication contraire, **l'obtention de l'arrêté constitue une autorisation de démarrer les travaux**, sous réserve d'obtention préalable de la permission de voirie.

9 RESPONSABILITES ET GARANTIES

9.1 RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement, aux prescriptions de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable pour les occupants de droit, et de l'arrêté de circulation. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Dans le cas où l'intervenant ne réaliserait pas lui-même les travaux, il est tenu de transmettre à son exécutant l'ensemble des éléments en sa possession, notamment :

- La permission de voirie et les prescriptions associées, ou l'accord technique préalable
- L'arrêté de circulation, si celui-ci n'a pas été demandé par l'exécutant
- Toute autre information pouvant participer au bon déroulement du chantier (résultat des Déclarations de Travaux, comptes-rendus de réunions,...)

9.2 GARANTIES

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés au domaine public routier, à ses équipements, et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai, compté à partir de la date de réception des travaux, de :

- 1 an dans le cadre de la garantie de parfait achèvement
- 2 ans pour les équipements dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement
- 10 ans dans le cadre de la garantie décennale, lorsque les désordres constatés affectent gravement l'ouvrage et le rendent impropre à sa destination.

10 ORGANISATION DES CHANTIERS

10.1 ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Préalablement à tous travaux, un état des lieux contradictoire entre l'intervenant et la collectivité peut être réalisé. Cet état des lieux peut être réalisé par huissier, sous la responsabilité de l'intervenant et à ses frais. Si l'intervenant a sollicité un état des lieux préalable contradictoire et que le gestionnaire ne répond pas à cette sollicitation dans un délai de 10 jours, l'état des lieux réalisé par l'intervenant seul est réputé accepté.

En l'absence de réalisation d'état des lieux, ceux-ci sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

10.2 BASE CHANTIER

L'intervenant précisera le cas échéant le lieu d'implantation de sa ou ses base(s) chantier (sanitaires, dépôt d'engins, matériels et matériaux,...). Cette base chantier est sous l'entière responsabilité de l'intervenant.

L'implantation d'une base chantier sur domaine public est soumise à la délivrance d'un permis de stationnement.

10.3 DEMARRAGE DU CHANTIER ET REUNIONS DE CHANTIER

L'intervenant informera le gestionnaire de voirie du démarrage du chantier.

Sauf avis contraire, il l'invitera obligatoirement aux réunions de préparation, l'informera dans un délai raisonnable de la tenue des réunions de chantier ultérieures et lui adressera les procès-verbaux de réunions de chantier.

L'absence d'un représentant du gestionnaire de voirie à une réunion de chantier ne dispense pas l'intervenant de ses obligations vis-à-vis du respect de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, de l'arrêté de circulation, et du présent règlement.

10.4 REFECTION DIFFEREE DU REVETEMENT

Le gestionnaire de voirie peut prescrire ou autoriser la réalisation par l'intervenant de réfections provisoires de revêtement (voir § 14.3.1), suivies d'une réfection définitive ultérieure³³.

Les réfections provisoires de tranchées ne sont en revanche pas autorisées (voir § 13.6.1).

10.5 CONTROLE DES TRAVAUX

10.5.1 Responsabilité des contrôles et information du gestionnaire

Le contrôle des travaux est de la responsabilité de l'intervenant.

Les résultats des contrôles qualité et de réception seront transmis au gestionnaire de voirie, sauf avis contraire :

- De manière sommaire sous forme orale, dès les tests réalisés, afin de donner les premières tendances
- De manière définitive, sous forme papier et/ou informatique selon les demandes du gestionnaire de voirie, sous **1 mois** maximum après réalisation des travaux concernés.

10.5.2 Types de contrôles réalisés

Selon la nature du chantier, les contrôles réalisés par l'intervenant concerneront notamment :

- La réfection du revêtement : respect des granulométries, type de revêtement, épaisseurs, composition des enrobés ou émulsions, fermeture des enrobés,...
- La réfection des tranchées : nature et épaisseur des matériaux mis en œuvre, qualité de compactage,...
- La nature, le dosage des matériaux mis en œuvre
- La conformité réglementaire, classes de résistance,.... des équipements mis en place

10.5.3 Contrôles à l'initiative du gestionnaire de voirie

Le service gestionnaire de la voie peut mener, à son initiative, tout contrôle inopiné complémentaire ou contradictoire qu'il jugera nécessaire. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, ou inscrite au compte-rendu de chantier.

Les contrôles inopinés sont à la charge du gestionnaire de voirie, si les résultats des contrôles sont conformes aux prescriptions et aux normes techniques. En cas de non-conformité, les contrôles, y compris les réfections en cas de contrôles destructifs, sont mis à la charge de l'intervenant (voir § 7.3).

³³ Code de la Voirie Routière, art. R141-14

10.6 RECEPTION DES TRAVAUX

L'intervenant informe le service gestionnaire ou son représentant de la fin des travaux, et le cas échéant de la tenue de la réunion de réception des travaux.

Le gestionnaire de voirie peut le cas échéant formuler des réserves sur leur réalisation et leur qualité lors de la réception des travaux, ou les notifier par écrit à l'intervenant.

Les réserves et observations sont consignées dans le procès-verbal de réception ou de la réunion, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

Faute d'observation de la part du gestionnaire de voirie dans un délai de **1 mois** après réception des travaux, ces réserves et observations sont réputés validés par le gestionnaire, sous réserve qu'il ait été informé de la réception.

A défaut d'avis d'achèvement des travaux, et sauf observations du service gestionnaire, la réception est réputée acquise **6 mois** après la date d'échéance figurant sur l'arrêté de circulation, sauf justification d'une fin de chantier ultérieure.

La réception des travaux fait courir le délai de garantie.

10.7 ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

Un état des lieux contradictoire entre l'intervenant et le gestionnaire de voirie peut être réalisé après la réalisation des travaux. Cet état des lieux peut être réalisé par huissier, sous la responsabilité de l'intervenant et à ses frais. Si l'intervenant a sollicité un état des lieux contradictoire et que le gestionnaire ne répond pas à cette sollicitation dans un délai de 10 jours, l'état des lieux réalisé par l'intervenant seul est réputé accepté.

En l'absence d'état des lieux, et en l'absence d'indications sous 1 mois après notification au gestionnaire de la réception des travaux, ceux-ci sont réputés en bon état et conformes aux prescriptions de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

10.8 GARANTIES SUR LES TRAVAUX REALISES

Voir § 9.2 « Garanties »

11 SIGNALISATION

11.1 AFFICHAGE DE L'ARRETE ET IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Sauf dans le cas de travaux urgents ou de travaux de branchement, tout chantier doit comporter d'une manière apparente à ses extrémités, 48h avant le démarrage des travaux et pendant toute la durée du chantier :

- des panneaux identifiant l'entreprise en charge du chantier, et incluant les coordonnées téléphoniques générales de l'entreprise et d'un contact au sein de l'entreprise
- Une copie de l'arrêté de circulation, visible et lisible

11.2 SIGNALISATION PROVISOIRE PENDANT LA DUREE DU CHANTIER

Sauf accord contraire, l'intervenant prend à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place et le maintien de la signalisation provisoire, dans le respect des prescriptions et des textes en vigueur.

Cette signalisation sera conforme :

- aux règles fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I
- aux prescriptions de l'arrêté de circulation

La signalisation provisoire devra être maintenue en bon état jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive, sous peine d'arrêt de chantier. L'intervenant s'assurera chaque jour du bon état : remise en place de la signalisation tombée, déplacée par la circulation, remplacement de la signalisation disparue,...

Les éventuels feux tricolores mis en place seront réglés en fonction du trafic de la voie. En cas de panne des feux, vol de batteries,... il appartient à l'intervenant de mettre en place une circulation alternée manuelle (type piquet K1) le temps du rétablissement du fonctionnement des feux.

Le Maire et le service gestionnaire de voirie conservent la possibilité de modifier en cours de chantier les prescriptions concernant la signalisation et la sécurisation pour les adapter aux situations rencontrées.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

11.3 RETABLISSEMENT DE LA SIGNALISATION APRES CHANTIER

La signalisation horizontale (peinture routière), verticale et directionnelle est rétablie après travaux, à la charge de l'intervenant.

La signalisation horizontale est remise en place à l'identique immédiatement après la pose du revêtement définitif. Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale, directionnelle, de jalonnement, feux,... ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

La réfection de signalisation horizontale s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux. Le gestionnaire de voirie peut inclure dans les réfections à la charge de l'intervenant des parties non détériorées par le chantier afin d'obtenir une homogénéité de la visibilité du marquage au sol (exemple : l'ensemble du marquage d'un stop). Ces demandes resteront toutefois limitées et ne pourront porter atteinte au droit d'occupation du domaine public routier des occupants de droit.

Les produits de marquage au sol seront obligatoirement homologués. Les panneaux de signalisation seront au minimum de classe 2. Ils seront appliqués et installés conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dans le cas où l'opportunité du chantier est mise à profit pour mettre à jour la signalisation horizontale, verticale ou directionnelle, la prise en charge financière par l'intervenant se limite à l'équivalent de la signalisation préexistante. Les modalités d'installation de la nouvelle signalisation sont alors convenues entre le gestionnaire de voirie et l'intervenant.

12 GESTION DES IMPACTS DU CHANTIER

12.1 SECURITE DES CHANTIERS

L'intervenant est responsable de la sécurité du chantier, vis-à-vis de ses employés et sous-traitants, et vis-à-vis des usagers de la voie (véhicules, piétons), y compris en dehors des horaires d'ouverture du chantier.

La protection du chantier sera assurée par tout moyen laissé à la convenance de l'intervenant, adapté aux types de travaux réalisés (fouilles, circulation d'engins,...), et à la situation rencontrée (circulation, présence de commerces ou services, d'établissements scolaires, fréquentation occasionnelle, régulière ou par pics,...)

La commune ou le gestionnaire de voirie se réservent la possibilité :

- d'imposer avant ou pendant la phase chantier des dispositifs de sécurité particuliers, considérés alors comme dispositifs de protection minima
- en cas d'insuffisance constatée pendant le chantier, d'intervenir en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, pour mettre en place les dispositifs de sécurité provisoires jugés nécessaires.

Voir par ailleurs le § 13.4.4 « Protection contre les risques de chute »

12.2 MAINTIEN DES FONCTIONS DES VOIES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Les fonctions des voies concernées par les travaux devront être maintenues dans la mesure du possible. Cette disposition s'applique particulièrement à :

- L'accès des riverains aux habitations, commerces, entreprises,...
- Le stationnement

- La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite
- L'accès des services d'incendie et de secours
- la collecte des ordures ménagères
- L'écoulement des eaux pluviales

Des plaques, ponts provisoires munis de garde-corps,... devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées des riverains. Ils ne devront pas occasionner de gêne sonore, et devront assurer un accès sécurisé.

12.3 DISPOSITIONS A PRENDRE PENDANT LES INTERRUPTIONS DE TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, pendant les arrêts de chantier (nuits, week-ends, jours fériés,...).

12.4 EMPRISE DU CHANTIER

L'emprise du chantier sera matérialisée par tout moyen à la convenance de l'intervenant, sauf prescriptions particulières indiquées dans l'arrêté de voirie.

L'emprise nécessaire à l'intervenant sera aussi réduite que possible. Elle sera libérée par sections successives dans les meilleurs délais.

Le chargement et déchargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, l'intervenant s'attachera à limiter l'impact sur la circulation des véhicules et piétons, y compris en assurant le chargement et déchargement pendant les périodes creuses de circulation.

12.5 DEVIATIONS

L'arrêté de circulation détermine le cas échéant la nécessité de dévier la circulation. Une telle déviation peut également être imposée en cours de chantier, en fonction des conditions observées.

La déviation fait l'objet de la remise préalable par l'intervenant au Maire ou à son représentant d'une proposition de plan de déviation. Elle est mise en place et maintenue en état par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

La réfection des dégradations liées à la déviation de la circulation sur une voie sont à la charge de l'intervenant. (voir § 3-5).

12.6 RESPECT DU VOISINAGE

12.6.1 Propreté

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier, et pour éviter le dégagement de poussières. La voie publique devra être débarrassée de tous déblais et détritiques divers.

L'entretien des engins de chantier sur la voirie est interdit. Les rejets de résidus (huiles, gravats,...) au réseau d'eau pluvial ou au réseau d'assainissement sont strictement interdits.

Les opérations de nettoyage rendues nécessaires du fait du chantier, directement (balayage, nettoyage de tâches d'huile, curage d'avaloirs ou de canalisations, nettoyage de façades, murets ou clôtures...) ou indirectement (nettoyage de cours d'eau,...) seront réalisées aux frais de l'intervenant. Après mise en demeure de remise en état restée sans suite, le service gestionnaire interviendra d'office et refacturera à l'intervenant le montant des travaux de remise en état (voir § 7.3).

Lorsque l'ampleur ou la durée du chantier le justifie, un lavage ou balayage régulier de la voirie et/ou une station de lavage en sortie de chantier pourront être imposés.

12.6.2 Nuisances sonores

Les engins de chantier devront répondre aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Sauf dérogation du Maire, dispositions plus restrictives ou travaux d'urgence, **les travaux occasionnant du bruit ou des vibrations susceptibles de gêner le voisinage doivent être interrompus entre 20h et 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés³⁴.**

12.6.3 Stockage de déchets

Sauf avis contraire, aucun stockage de matériaux sur le domaine public routier n'est autorisé en dehors de l'emprise des travaux.

12.7 PROTECTION DE LA VOIRIE ET DU MOBILIER URBAIN

L'intervenant prendra toute disposition nécessaire à la protection du domaine public routier. Les engins (chenille, pelle, appareils de lavage,...) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections. L'implantation de pieux, piquets,... dans les revêtements sont interdits.

Le mobilier urbain (éclairage public, abribus, panneaux de signalisation,...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord du service gestionnaire de voirie, puis remonté dans son état initial en fin de travaux, aux frais de l'intervenant. L'installation de mobilier urbain neuf ne sera autorisée que sous réserve d'accord du service gestionnaire de voirie, accord concernant notamment le style, la couleur, la localisation,...

Les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections, et les mobiliers endommagés réparés ou remplacés à l'identique.

Les repères cadastraux, topométriques ou autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

En cas de manquements aux obligations ci-dessus, le service gestionnaire conserve la possibilité d'intervenir d'office aux frais de l'intervenant, dans les conditions prévues aux § 7.2 et § 7.3.

12.8 PROTECTION DES RESEAUX EXISTANTS

Les accessoires de réseaux (boucles à clés, branchements gaz,...) devront rester visibles et accessibles pendant la durée du chantier.

Toute remise en état suite à l'endommagement d'un équipement ou d'une canalisation dans le cadre du chantier sera à la charge de l'intervenant, sous réserve des dispositions spécifiques de la réglementation DT/DICT.

12.9 PROTECTION DES ARBRES, PLANTATIONS, ESPACES VERTS

Les arbres et plantations dans l'emprise du chantier devront être protégés contre tout choc ou dégradation. Leurs abords immédiats seront maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou plantations, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Sauf accord contraire, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1.50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines, ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins de 1 mètre du bord du tronc. Les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies ou blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, les soins ou remplacements nécessaires seront réalisés aux frais de l'intervenant.

12.10 PROTECTION DES BOUCHES D'INCENDIE ET DE PUISAGE

Les bouches d'incendie et de puisage devront rester libres d'accès à tout moment. Leur utilisation est strictement interdite, sauf autorisation expresse du service eau potable et dans les conditions prévues par son règlement de service.

³⁴ Arrêté préfectoral n°96-3000 (Finistère)

PARTIE IV – TRAVAUX – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La partie IV présente les dispositions techniques générales à respecter par l'intervenant dans le cadre de son chantier. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions techniques particulières éventuellement transmises par le gestionnaire de voirie :

- dans le cadre de l'attribution de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable
- à tout moment pendant le déroulement du chantier (préparation, réalisation,...), que ce soit dans le cadre des réunions de chantier ou en dehors.

Les indications du présent règlement de voirie prévalent en cas d'indications non concordantes avec les normes.

Si les prescriptions techniques générales ou particulières ne sont pas applicables, ou pourraient être remplacées par d'autres prescriptions plus adaptées, moins coûteuses, occasionnant moins de gêne,... tout en arrivant au même résultat, l'intervenant est invité à se rapprocher du gestionnaire de voirie, afin de convenir mutuellement des nouvelles prescriptions.

Les prescriptions techniques de la partie IV ou de l'accord technique préalable, si elles portent une atteinte excessive au droit d'occupation du domaine public routier des occupants de droit, ne s'imposent pas sauf si elles sont justifiées au regard des exigences de protection du domaine public routier, et sont considérées comme des recommandations. Une solution amiable sera dans tous les cas recherchée.

13 FOUILLES ET RESEAUX

13.1 NORME DE REFERENCE

Sauf indication contraire, les ouvertures et réfections de fouilles sont réalisés conformément à la norme NF P98-331 « Chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ».

La suite de ce règlement est prise en conformité avec cette norme.

13.2 IMPLANTATION DES FOUILLES ET RESEAUX

13.2.1 Principes généraux

Les réseaux et leurs ouvrages associés (regards, chambres,...) sont implantés :

- de préférence hors chaussée
- en cas d'impossibilité, hors bande de roulement
- à une distance des végétaux conforme à la norme NFP 98-332³⁵
- à une distance minimale de 30 cm des immeubles, murs, murets, palissades, clôtures,... sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé
- de manière à éviter toute gêne à la circulation en cas de nécessité d'intervention (manœuvre de purge, tirage de câble,...)

Le gestionnaire de voirie conserve la possibilité de refuser l'implantation des ouvrages proposée par l'intervenant, ou, pour les occupants de droit, de demander à ceux-ci d'adapter leur projet.

13.2.2 Distances entre réseaux

Sous réserve des sujétions particulières (encombrement des sous-sols, limitation de l'impact sur la voirie, coût de réalisation des travaux), les distances entre réseaux respecteront la norme NF P 98-332³⁵.

³⁵ NF P 98-332 : « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »

13.2.3 Profondeurs des réseaux

Sauf accord ou prescription différente du gestionnaire de voirie, et sauf réglementation nationale spécifique à l'intervenant (cas des réseaux gaz notamment³⁶), les profondeurs de réseau seront conformes à la norme NF P 98-331³⁷, notamment une hauteur de recouvrement minimale de la génératrice supérieure, comptée après réalisation finale de l'ensemble des aménagements, de :

- 80 cm sous chaussée
- 60 cm sous trottoir

13.3 DECOUPE OU DEPOSE DE REVETEMENT

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact des fouilles sur le revêtement.

Les découpes d'enrobés seront réalisées à la scie ou tout autre matériel adapté. Elles seront propres et franches, de forme géométrique, rectilignes aux limites, situées à 10 cm de part et d'autre des bords de tranchées.

Dans le cas où la découpe de revêtement serait proche (moins de 30 cm) d'un bord de trottoir, d'un muret,... le revêtement sera enlevé et remplacé jusqu'au bord concerné, aux frais de l'intervenant.

Le gestionnaire de voirie conserve la possibilité d'exiger pour des raisons techniques (sauf occupants de droit) le remplacement du revêtement sur une surface supérieure à l'emprise de son chantier, aux frais de l'intervenant.

Les déposes de revêtement type pavés, dalles ou gazons doivent être réalisées et stockées avec soin.

Dans le cas d'une réfection par enrobés à chaud, et sauf accord contraire du gestionnaire de voirie au vu de l'état du revêtement, une nouvelle découpe sera obligatoirement réalisée avant réfection définitive, à 10 cm des découpes provisoires.

13.4 REALISATION DE FOUILLES

13.4.1 Prescriptions générales

Les moyens mis en œuvre doivent être adaptés au type de terrain rencontré et aux contraintes d'environnement.

Sauf prescription contraire ou accord contraire du service gestionnaire de voirie, et sauf pour les occupants de droit pour qui ces prescriptions deviennent des recommandations :

- les tranchées seront ouvertes et refermées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et les tranchées transversales ouvertes par demi-chaussée.
- La réalisation des tranchées supérieures à 1.30 m privilégiera l'emploi de blindages plutôt que la réalisation de surlargeurs de tranchées
- Les traversées de chaussée seront réalisées par fonçage horizontal ou forage, sous réserve des possibilités liées à la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature du terrain.
- Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux est autorisé, sous réserve de remblayage et compactage assurant une bonne tenue dans le temps.
- La réalisation de galeries souterraines est interdite, sauf utilisation de techniques type micro-tunnelier, fonçages, forage horizontal dirigé,...

Voir par ailleurs le § 8 et le § 12 pour les obligations administratives et la gestion des impacts des fouilles.

13.4.2 Tranchées de faible dimension

L'emploi de techniques de type micro-tranchée (largeur 5 à 15 cm) ou mini-tranchée (largeur 15 à 30 cm) devra être déclaré au niveau de la demande de permission de voirie.

Les travaux seront réalisés conformément à la norme XP P98-333³⁸. La hauteur de couverture sera comprise entre 30 et 80 cm. Le remblayage des micro-tranchées se fera par matériau auto-compactant de préférence.

³⁶ Arrêté du 13 juillet 2000 portant Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz combustible par Canalisations + cahier des charges RSDG 4, art.5.1 et 5.2

³⁷ NF P 98-331 : « Chaussées et dépendances – tranchées : ouverture, remblayage, réfection »

³⁸ XP P 98-333 : « Chaussées et dépendances - Tranchées de faibles dimensions », ou toute norme la remplaçant

En l'absence de norme technique, le rainurage (largeur 1 à 2 cm sur 10 cm de profondeur) peut être autorisé, sous réserve d'accord express du gestionnaire de voirie, et sous réserve de garanties suffisantes sur la réalisation des travaux et la nature et durée de garantie.

L'intervenant reste responsable des conséquences du choix de réalisation des tranchées en faible dimension.

13.4.3 Protection des fouilles

L'emploi de blindages est obligatoire pour toute tranchée supérieure à 1.30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur. Une banquette minimale de 40 cm est aménagée en surface, le long de la fouille, pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisés afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille.

13.4.4 Protection contre les risques de chute

Il appartient à l'intervenant d'installer toute protection nécessaire contre les risques de chute dans les fouilles.

Pendant les périodes d'absence de l'intervenant, les protections comporteront au minimum :

- Soit des plaques obturant totalement les fouilles ouvertes, aptes le cas échéant à supporter le poids de véhicules légers ou lourds
- Soit des barrières posées sur l'ensemble du périmètre de la fouille, liées entre elles, stables même en cas de fort vent, ne permettant pas le passage d'un enfant.

A défaut, l'intervenant comblera provisoirement les fouilles.

Voir par ailleurs le § 12.1 « Sécurité des chantiers ».

13.5 POSE DE RESEAUX

13.5.1 Signalisation des réseaux

Conformément à la norme NF P 98-332, les réseaux nouvellement implantés seront munis d'un dispositif avertisseur (type grillage plastique) de couleurs et largeurs conformes à la norme NF EN 12613³⁹, situés à 30 cm de la génératrice du réseau enterré.

13.5.2 Type de fourreaux et canalisations

Les classes de résistance de fourreaux et canalisations devront être compatibles avec le trafic supporté par la voie. Les canalisations de classe inférieure à CR8 sont interdites.

L'implantation sans fourreaux de câbles ne disposant pas d'une protection suffisante n'est pas autorisée.

13.6 REFECTION DE FOUILLES

13.6.1 Principe général

L'intervenant possède une obligation de résultat.

Les réfections de fouille sont réalisées :

- dans les règles de l'art : **la réfection de tranchée doit être réalisée de manière à permettre une réfection immédiate et définitive de la chaussée**, et à ne pas entraîner ultérieurement d'affaissement de la structure de chaussée ou de la couche de roulement
- à l'avancement du chantier (recommandation pour les occupants de droit du domaine public)
- dans des conditions de sécurité assurées pour les personnes présentes sur le chantier, les usagers de la voie, les piétons et riverains

³⁹ NF EN 12613 : « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »

Les réfections provisoires de tranchées, avec apport ultérieur de matériaux pour compenser les tassements liés notamment à la circulation, ne sont pas autorisées, sauf accord préalable du gestionnaire de voirie ou réfection provisoire justifiée par une situation d'urgence.

13.6.2 Responsabilité des réfections de fouilles

L'intervenant est seul responsable de la qualité de réfection des fouilles, du respect des profils et de l'atteinte des objectifs de compactage qui lui sont prescrits.

Le choix du matériel de compactage, la détermination du nombre de passes lors du compactage, la surveillance de l'entreprise exécutant les travaux,... sont sous sa seule responsabilité.

Le gestionnaire de voirie conserve la possibilité :

- de se faire communiquer, avant la réalisation des réfections, toute information concernant le mode opératoire, les matériaux utilisés,... La communication de ces informations ne constitue pas une validation par le gestionnaire de voirie, et n'exonère ou ne diminue en rien la responsabilité de l'intervenant sur la qualité de réfection de fouilles.
- de refuser le mode opératoire de l'intervenant ou l'exécutant des travaux, soit avant la réalisation des réfections, soit pendant leur réalisation
- de se faire communiquer les résultats des tests de compactage (voir par ailleurs le § 10.5.3).

13.6.3 Profils de réfection de fouilles

La permission de voirie ou l'accord technique préalable précisent le profil type de réfection de tranchée à respecter par l'intervenant, les objectifs de compactage correspondant, les caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre par défaut.

En l'absence de prescriptions, les profils de réfection utilisés sont les profils par défaut précisés en annexe 3.

L'intervenant peut proposer l'utilisation d'autres types de matériaux permettant d'arriver au même résultat.

13.6.4 Nature des remblais

Le remblayage doit garantir la stabilité de la chaussée, du réseau enterré, celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection définitive de la surface.

Le choix de matériaux de remblai autres que ceux proposés par le gestionnaire de voirie est de la responsabilité de l'intervenant. Les matériaux utilisés en zone d'enrobage et en partie inférieure et supérieure de remblai devront cependant rester conformes aux prescriptions de la norme NFP 98-331.

Sont interdits :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, argiles,...
- Les matériaux gélifs
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés, d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- Les matériaux altérables, combustibles, organiques
- Les graves-ciment et le béton traditionnel. Ils devront être remplacés par des matériaux auto-compactants, réexcavables jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avec le gestionnaire de voirie avant toute utilisation, sur la base d'un plan d'assurance qualité ou équivalent relatif à l'élaboration du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

13.6.5 Utilisation de matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est autorisée, sous réserve d'information préalable auprès du gestionnaire de voirie, et de fourniture d'une fiche produit indiquant l'équivalence avec les matériaux équivalents.

Le gestionnaire de voirie conserve la possibilité de refuser l'utilisation des matériaux recyclés proposés.

13.6.6 Réutilisation de matériaux de déblai

La réutilisation de matériaux de déblai n'est autorisée que dans les parties supérieures et inférieures du remblai⁴⁰, et sous réserve qu'ils respectent les prescriptions de la norme NFP 98-331³⁷ : insensibilité à l'eau, aptitude à supporter des sollicitations dynamiques et tenue dans le temps, pas de risque d'entraînement, compatibilité avec les objectifs de qualité de compactage et avec les conditions de mise en œuvre.

La réutilisation de matériaux de déblai se fait avec l'accord préalable du gestionnaire de voirie, après fourniture d'une étude de sol, sous la seule responsabilité de l'intervenant qui conserve son obligation de résultat.

S'ils ne sont pas réutilisés, les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction, sans stockage sur le domaine public routier.

13.7 CONTROLE DE REFECTION DES FOUILLES

L'intervenant aura obligation de réaliser des contrôles de réfection de fouilles, selon les modalités par défaut prévues par l'annexe 2 en fonction du type de réseau, et selon les modalités du § 10-5.

Le gestionnaire de voirie conserve la possibilité, en fonction des circonstances particulières du chantier, de prescrire des modalités moins strictes ou plus strictes, de demander avec l'accord de l'intervenant des contrôles complémentaires en cours de chantier, ou de réaliser ses propres contrôles (voir § 10-5-3).

14 REVETEMENTS ET EQUIPEMENTS ROUTIERS

14.1 DECOUPE OU DEPOSE DE REVETEMENTS

Voir § 13.3.

14.2 REFECTION DES REVETEMENTS DE VOIRIE

14.2.1 Cas général

Les réfections de revêtements sont à la charge de l'intervenant.

Les réfections définitives sont réalisées :

- dans le cas général par l'intervenant ou son exécutant
- dans des cas particuliers (défaut de l'intervenant, accord entre l'intervenant et le gestionnaire,...) par le gestionnaire de voirie (voir § 7.2 et § 7.3)

Sauf prescription contraire du service gestionnaire, les réfections définitives de revêtement sont réalisées dans le respect des prescriptions suivantes :

- a) réfection incluant toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- b) Lorsque la partie restante est de largeur inférieure à 30 cm, après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille :
 - réfection de la totalité des revêtements préexistants jusqu'aux bords de façade, aux bordures et joints de tranchée, aux ouvrages de surface (regards de visite, avaloirs,...)
- c) Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés :
 - réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir

Pour les occupants de droit, seul le point a) est obligatoire, les points b) et c) sont des recommandations.

⁴⁰ Au sens de la norme NFP 98-333

Le revêtement issu de la réfection doit former une surface plane et régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. L'absence de flash est vérifiée par contrôle à la règle à 3 m, selon les spécifications de la norme NFP 98-150-1, article 12.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant devra remettre en état les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés en cours de chantier. Il est également seul responsable des souillures ou dégâts pouvant être apportés sur les murs, clôtures,... adjacents.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office, aux frais de l'intervenant (voir § 7.2).

14.2.2 Cas d'une réfection élargie

Le gestionnaire de voirie peut souhaiter mettre à profit les travaux pour effectuer une réfection plus large des revêtements, ou d'autres travaux d'aménagement. Les réfections supplémentaires, au-delà de celles prévues par le présent règlement de voirie, et les travaux supplémentaires sont alors à la charge du gestionnaire de voirie.

Les modalités de réalisation technique et financières sont alors arrêtées entre le gestionnaire et l'intervenant, selon l'ampleur des travaux concernés, soit dans le compte-rendu de chantier, soit dans une convention signée des deux parties.

14.2.3 Nature et caractéristiques du revêtement

La permission de voirie ou l'accord technique préalable (voir § 5) précisent le type de revêtement à mettre en place par l'intervenant, ainsi que les prescriptions techniques particulières (type de matériau, épaisseurs, dosages,...).

En l'absence de prescriptions, les réfections seront réalisées :

- En utilisant le même type de revêtement que le revêtement pré-existant
- En utilisant les prescriptions techniques par défaut indiquées en annexe 3

La réfection de revêtements autres que des revêtements de type enduits superficiels ou enrobés non colorés (pavés, béton désactivé, enrobés colorés,...) fera l'objet d'un accord technique préalable.

14.3 CAS D'UNE REFECTION PROVISOIRE DE REVETEMENT, SUIVIE D'UNE REFECTION DEFINITIVE

Le gestionnaire de la voirie pourra prescrire ou accepter des réfections provisoires de revêtement réalisées par l'intervenant, avant réfection définitive ultérieure.

14.3.1 Réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions spécifiques délivrées dans le cadre de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, ou ultérieurement.

Les réfections devront former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation à la voirie adjacente. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, qui devront supporter le trafic des voies concernées, jusque réfection définitive.

L'intervenant devra intervenir dans les plus brefs délais pour tout problème de tassements, nids de poule, déformations pouvant mettre en cause la sécurité des usagers et riverains des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales seront rétablies dans les plus brefs délais.

14.3.2 Réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements devra être effectuée sous un délai maximum de 12 mois. Cette réfection inclut les réfections de tranchées qui pourraient s'avérer nécessaires. Elle est à la charge de l'intervenant.

14.4 REMISE A NIVEAU DE REGARDS ET CHAMBRES

La remise à niveau définitive des regards ou chambres suite à une réfection de revêtement est à la charge du gestionnaire du réseau concerné.

Elle peut être réalisée et facturée par le gestionnaire de voirie, dans les conditions prévues au § 7.3.

Une convention peut être signée entre le gestionnaire de voirie et le propriétaire ou exploitant de réseau, afin de préciser les conditions techniques et financières d'application de cette obligation.

14.5 EAUX PLUVIALES

Sauf indications contraires, les ouvrages d'assainissement eaux pluviales seront conservés ou repris à l'identique.

Le revêtement après réfection doit permettre le libre écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de collecte (fossés, avaloirs, noues,...), sans stagnation sur la chaussée, ni bourrelets le long des voies limitant l'écoulement vers ces ouvrages.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du service gestionnaire.

14.6 RETABLISSEMENT DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE, VERTICALE ET DIRECTIONNELLE

Voir § 11.3.

14.7 REUTILISATION DE MATERIAUX MODULAIRES

Les matériaux modulaires réutilisables tels que bordures, pavés, dalles,... seront stockés en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant.

Les matériaux modulaires récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et déposés par l'intervenant, dans un dépôt désigné. Les matériaux non déposés seront considérés comme manquants et pourront être facturés à l'intervenant.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS UTILISEES

Abréviations

- **VC** : Voie(s) Communale(s)
- **RIC** : Route(s) d'Intérêt Communautaire
- **RD** : Route(s) Départementale(s)
- **CC** : **Communauté de Communes**
- **CD** : Conseil Départemental
- **DT/DICT** : Déclaration de Travaux / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
- **CVR** : Code de la Voirie Routière
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

Définitions

- **Intervenant** : personne morale ou physique pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés
- **Exécutant** : entreprise ou service chargé de la réalisation des travaux, pour le compte de l'intervenant.

ANNEXE 2 : CONTROLES DE REFECTION DE FOUILLES – PRESCRIPTIONS PAR DEFAUT

L'intervenant réalisera les contrôles de compactage de tranchée selon la fréquence de contrôle minimale suivante :

Réseaux humides gravitaires (réseaux d'assainissement, réseaux d'eaux pluviales)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 contrôle par tronçon situé entre 2 regards, avec au minimum 1 contrôle tous les 50 m • 1 contrôle tous les 5 branchements
Réseaux non gravitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sous chaussée : en moyenne, 1 contrôle / 100m • Sous trottoir : en moyenne, 1 contrôle / 200 m
Tous réseaux – traversées de chaussées isolées, les canalisations principales étant situées sur l'accotement ou le trottoir	<ul style="list-style-type: none"> • En moyenne : 1 contrôle toutes les 3 traversées

Les contrôles de compactage seront effectués selon les protocoles des deux normes suivantes :

- XP P 94-063 Sols – Reconnaissance et essais – Contrôle de la qualité du compactage- Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante.
- XP P 94 105 Sols – Reconnaissance et essais – Contrôle de la qualité du compactage- Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable

REGLEMENT DE VOIRIE ANNEXE III
REFECTIONS DE TRANCHEES ET REVETEMENTS
PRESCRIPTIONS PAR DEFAULT

Service Voirie
CCHPB
Tel : 02 98 54 49 04
Page 35 / 36

Cette fiche établit les caractéristiques par défaut des réfections de tranchée et de revêtements. Ses prescriptions sont complétées par les prescriptions générales du règlement de voirie, et par les prescriptions particulières qui pourraient être spécifiées.

REFECTION DE REVETEMENT

Sauf prescriptions contraires, le type de revêtement utilisé pour la réfection (enduit, enrobé) sera de même type que celui présent avant réfection ou avant ouverture de la tranchée. Par défaut, la réfection se fera :

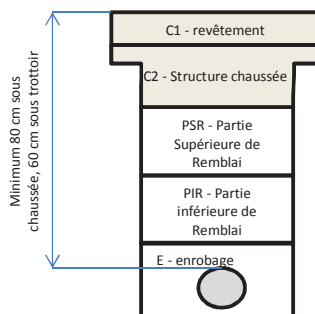
Type de réfection		Prescriptions techniques	
R1	En enrobés – sous chaussée	→ BB 0/10 – 6 cm – 150 kg/m ²	→ Couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume, dosage 1 à 1.4 kg/m ² → Joint périphérique à l'émulsion de bitume Les épaisseurs <u>ponctuelles</u> inférieures à 4 cm ne seront pas acceptées
R2	En enrobés – sous chaussée	→ BB 0/10 – 6 cm – 150 kg/m ² → GB 0/14 – 12 cm	
R3	En enrobés – sous trottoir	→ BB 0/6 – 4 cm – 120 kg/m ²	
R4	A l'émulsion – sous chaussée et trottoir	→ Cloutage en gravillons 10/14, 8 à 10 l/m ² , avec scellement à l'émulsion 1 à 1.4 l/m ² → Bicouche à l'émulsion : ○ 1 ^{ère} couche : 8 à 10 l/m ² de gravillon 6/10 ○ 2 ^{ème} couche : 7 à 7 l/m ² de gravillon 4/6 ○ Dosage émulsion : 3 à 3.4 l/m ² d'émulsion à 65%	

REFECTION DE TRANCHEE

Les remblaiements et objectifs de compactage sont définis en référence à la norme NFP 98-331 :

« Chaussées et dépendances – tranchées : ouverture, remblayage, réfection »

Profil type de tranchée



PROFIL T1 - TYPE DE VOIE : « CHAUSSEE – CAS GENERAL – TRAFIC POIDS LOURD FAIBLE »

	Objectif de compactage	Caractéristiques remblai	Caractéristiques revêtement	Commentaire
C1 - Revêtement	-	-	-	Selon type de revêtement existant : R2 ou R4
C2 – Structure chaussée	q2	0/315 – épaisseur 20 cm minimum	-	30 cm minimum si création de chaussée neuve sans réfection de tranchée
PSR	q3	0/315, 0/60 ou 0/80	-	Epaisseur minimale 30 cm
PIR	q4	0/60 ou 0/80	-	Selon profondeur tranchée
E - enrobage	-	Granulats 2/4 ou 4/6	-	Couverture : 10 cm sous la canalisation + 20 cm au-dessus de la canalisation Canalisation centrée

PROFIL T2 - TYPE DE VOIE : « CHAUSSEE – TRAFIC POIDS LOURD FAIBLE A MOYEN »

	Objectif de compactage	Caractéristiques remblai	Caractéristiques revêtement	Commentaire
C1 - Revêtement	-	-	-	Selon type de revêtement existant : R2 ou R4
C2 – Structure chaussée	q2	0/315 – épaisseur 20 cm minimum	-	30 cm minimum si création de chaussée neuve sans réfection de tranchée
PSR	q3	0/315, 0/60 ou 0/80	-	Epaisseur minimale 30 cm
PIR	q4	0/60 ou 0/80	-	Selon profondeur tranchée
E - enrobage	-	Granulats 2/4 ou 4/6, ou sables 0/4	-	Couverture : 10 cm sous la canalisation + 20 cm au-dessus de la canalisation Canalisation centrée

PROFIL T3 - TYPE DE VOIE : « TROTTOIR – NON CIRCULE »

	Objectif de compactage	Caractéristiques remblai	Caractéristiques revêtement	Commentaire
C1 - Revêtement	-	-	-	Selon type de revêtement existant : R3 ou R4
C2 – Structure chaussée	q3	0/315 – épaisseur 20 cm minimum	-	30 cm minimum si création de chaussée neuve sans réfection de tranchée
PSR	q4	0/315, 0/60 ou 0/80	-	Epaisseur minimale 15 cm
PIR	q4	0/60 ou 0/80	-	Selon profondeur tranchée Si épaisseur inférieure à 15cm, même nature de matériau que pour la PSR
E - enrobage	-	Granulats 2/4 ou 4/6	-	Couverture : 10 cm sous la canalisation + 20 cm au-dessus de la canalisation Canalisation centrée

PROFIL T4 : TYPE DE VOIE : « ACCOTEMENT »

	Objectif de compactage	Caractéristiques remblai	Caractéristiques revêtement	Commentaire
C1 - Revêtement	-	-	-	Pas de revêtement
C2 – Structure chaussée	q3	0/60 – épaisseur 30 cm minimum	-	Si largeur d'accotement > 1 m : réutilisation du matériau existant
PSR + PIR	q4	0/315, 0/60 ou 0/80	-	Epaisseur minimale 15 cm Selon profondeur tranchée
E - enrobage	-	Granulats 2/4 ou 4/6	-	Couverture : 10 cm sous la canalisation + 20 cm au-dessus de la canalisation Canalisation centrée

PROFIL T5 : TYPE DE VOIE : « ESPACES VERTS »

	Objectif de compactage	Caractéristiques remblai	Caractéristiques revêtement	Commentaire
C1 - Revêtement	-	-	-	Pas de revêtement
C2 – Structure chaussée	-	Terre végétale	-	Pas de structure
PSR + PIR	q4	0/315, 0/60 ou 0/80 Réutilisation de matériaux existants	-	Epaisseur minimale 50 cm Selon profondeur tranchée
E - enrobage	-	Granulats 2/4 ou 4/6	-	Couverture : 10 cm sous la canalisation + 20 cm au-dessus de la canalisation Canalisation centrée